

**Chemin :**

Code de l'urbanisme

▶ Partie législative

▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

▶ Titre V : Plan local d'urbanisme

▶ Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

▶ Section 3 : Elaboration du plan local d'urbanisme

## Sous-section 1 : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme

### **Article L153-11**

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 109

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

*NOTA : Au lieu de "L. L153-8", lire "L. 153-8".*